

Règlement électoral – Election des membres du Conseil des étudiants de l'ULB approuvé par l'Assemblée plénière du 17 mai 2021 et modifié par l'Assemblée plénière du 6 juillet 2026

Article 1

Le présent Règlement s'applique aux élections des membres du Conseil des étudiants de l'Université libre de Bruxelles visé par l'article 10 du Décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur (ci-après dénommé "Décret participation et représentation").

Titre 1 : Principes

Article 2

Le Conseil des étudiants se compose de 72 membres, à raison de 6 par Faculté ou Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés.

Article 3

Les membres sont élus pour un mandat de deux ans, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 36, al. 2. du présent Règlement.

Article 4

Les élections des membres du Conseil des étudiants ont lieu annuellement, pour le renouvellement de la moitié des 72 mandats visés à l'article 2, à raison de 3 par Faculté ou Entité indépendante.

Elles se déroulent durant le mois de décembre, selon un calendrier électoral fixé par le Conseil d'administration.

Article 5

Les élections sont organisées par le Secrétariat de l'Université.

Elles ont lieu par vote électronique sur une application en ligne, préalablement sélectionnée et validée par ledit Secrétariat.

Article 6

Le vote est individuel et secret.

Article 7

Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats, et pour autant qu'il y en ait au moins un.

Titre 2 : Des électeurs

Article 8

Sont électeurs les étudiants qui sont inscrits à l'Université libre de Bruxelles au 1^{er} décembre, à l'exception des étudiants qui sont inscrits à des études de troisième cycle à l'ULB, sauf si ces derniers demandent, trente jours au moins avant le scrutin, à figurer sur les listes des électeurs étudiants en application de l'article 52 du Règlement électoral de l'Université.

Article 9

Un droit de vote est attribué à chaque électeur pour chaque élection ou tour de scrutin auquel il est invité à participer, selon les modalités prévues à l'article 33 du présent Règlement.

Titre 3 : Des listes des électeurs

Article 10

Le Secrétariat de l'Université établit les listes des électeurs invités à participer aux élections.

Article 11

Il y a pour chaque Faculté visée à l'article 51, § 1^{er} des Statuts organiques, et chaque Entité indépendante des Facultés visée à l'article 51, § 2, al 3 et suivants desdits Statuts, une liste des électeurs étudiants invités à participer à l'élection des membres du Conseil des étudiants.

Nul étudiant ne peut être inscrit sur plus d'une liste des électeurs.

Les étudiants remplissant les conditions visées à l'article 8 sont inscrits sur la liste de la Faculté ou de l'Entité indépendante où ils ont pris leur première inscription pour l'année académique en cours.

Article 12

Les listes des électeurs indiquent les nom, prénom et numéro de matricule ULB des électeurs.

Article 13

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 8, les listes des électeurs sont constituées, selon les modalités décrites aux al. 2 et 3 ci-dessous, de tous les étudiants qui sont inscrits au 1^{er} décembre de l'année académique pendant laquelle ont lieu les élections.

Elles sont établies vingt et un jours au moins avant la date de l'élection. Dès ce moment, elles sont consultables par le collège électoral concerné. Elles sont accompagnées de toutes les mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être dirigés contre elles.

Toutefois, les étudiants qui ont été inscrits à l'Université entre la date de la clôture des listes des électeurs et le 1^{er} décembre à minuit sont repris sur une liste complémentaire qui est rendue consultable par le collège électoral concerné le troisième jour ouvrable qui suit le 1^{er} décembre au plus tard.

Article 14

Tout électeur cumulant différents titres, fonctions ou qualités, a la faculté, trente jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électeurs de son choix.

A défaut d'avoir exercé ce choix, il est réputé adhérer à l'ordre des inscriptions organisé par les alinéas qui suivent, et renoncer à toute autre priorité.

En cas d'application de l'alinéa 2,

- dans l'hypothèse où, hors sa qualité d'étudiant, l'électeur exerce un mandat dans un seul autre corps électoral, il est inscrit sur la liste des électeurs correspondant à ce mandat ;
- dans l'hypothèse où, hors sa qualité d'étudiant, il exerce des mandats dans plusieurs autres corps électoraux différents, il est inscrit sur la liste des électeurs correspondant à son mandat ayant la plus grande fraction d'ETP ;

- dans l'hypothèse de mandats de même fraction dans des corps électoraux différents, l'intéressé est contacté pour connaître son choix de liste. En l'absence de réponse le dixième jour précédant l'élection à laquelle il est invité à participer, il est inscrit, selon les cas, sur la première liste des électeurs ordonnées de la manière suivante :

1. Corps académique ;
2. Corps scientifique ;
3. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université ;
4. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Hôpital Erasme ;
5. Étudiants.

Article 15

Toute personne intéressée peut introduire un recours contre les listes des électeurs devant la Commission électorale étudiante. Il est délivré reçu de son dépôt.

Pour être recevable, le recours doit :

- être écrit, daté, motivé et signé ; il peut être envoyé par voie électronique ;
- être introduit contre une mention inexacte de nom, prénom, numéro de matricule ULB ou encore contre une inscription ou une omission d'électeur ;
- être introduit entre le vingt et unième et le dixième jour précédant l'élection à laquelle les électeurs de la liste faisant l'objet du recours sont invités à participer.

Le sixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale étudiante statue sur les recours après avoir entendu, si elle le juge nécessaire ou s'ils le désirent, le Secrétaire de l'Université ainsi que ceux qui l'ont formé et / ou ceux qui en font l'objet.

La décision de la Commission électorale étudiante est sans appel. Elle est notifiée par écrit au Secrétariat de l'Université, au requérant et à celui qui en fait l'objet, si le recours n'a pas été introduit par celui-ci.

La Commission électorale étudiante modifie, s'il y a lieu, les listes des électeurs ayant fait l'objet d'un recours. En cas de modification d'une liste, notification en est faite par le Secrétariat de la Commission électorale étudiante au Secrétariat de l'Université.

Indépendamment de la procédure ci-dessus, tout étudiant inscrit au 1^{er} décembre qui, suite à une erreur matérielle, ne figurerait pas sur les listes des électeurs peut en outre, jusqu'au cinquième jour précédant l'élection, solliciter du Secrétariat de l'Université qu'il procède à la correction pertinente.

Titre 4 : Des candidatures

Article 16

Sont éligibles en qualité de membre du Conseil des étudiants pour la Faculté ou l'Entité indépendante, les étudiants qui figurent sur la liste des électeurs de la Faculté ou de l'Entité indépendante, telle que visée aux articles 11 et suivants du présent Règlement.

Article 17

La candidature est individuelle.

Toutes les candidatures sont adressées au siège de la Commission électorale étudiante, le troisième jour au plus tard après la publication des listes des électeurs. Elles sont introduites sur le formulaire délivré à cet effet par le Secrétariat de l'Université, daté et signé par le candidat. Il ne peut être ni

raturé ni surchargé de quelque manière que ce soit. Le formulaire ainsi rempli est déposé au siège de la Commission électorale étudiante ; il peut être envoyé par voie électronique à ladite Commission. Il est délivré reçu de son dépôt.

Article 18

Sans égard à leur recevabilité, toutes les candidatures déposées sont publiées, le surlendemain de la date de clôture du dépôt des candidatures.

Cette publication est accompagnée de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formés contre les candidatures.

Au plus tard le lendemain de la date de la publication des candidatures, le Secrétariat de l'Université invite les candidats à prendre contact avec le Conseil des étudiants pour leur offrir un accompagnement durant la période d'élection et les informer sur l'accès aux aides mises en place pour la campagne électorale.

Article 19

Dans les trois jours de la publication des candidatures, toute personne intéressée peut introduire, devant la Commission électorale étudiante, un recours écrit, motivé, daté et signé contre toute candidature ; il peut être envoyé par voie électronique. Il est délivré reçu de son dépôt.

Dans le même délai, des réclamations peuvent également être introduites par tout électeur, sans formalités, contre toute erreur matérielle constatée dans la publication des candidatures.

Tout candidat faisant l'objet d'un recours en est avisé par écrit. Les candidats sont également avisés de toute réclamation qui les concerne, s'ils n'en sont pas eux-mêmes les auteurs.

Article 20

Le sixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale étudiante statue sur la recevabilité des candidatures, ainsi que sur les recours et réclamations qui auraient été introduits, tous les intéressés ayant été convoqués.

Les décisions de la Commission électorale étudiante sont motivées et sont sans appel. Elles sont notifiées individuellement par écrit aux requérants et aux candidats directement intéressés.

Article 21

Le cinquième jour avant l'élection au plus tard, les décisions de la Commission électorale étudiante relatives à la recevabilité des candidatures sont rendues publiques.

Titre 5 : De la campagne électorale

Article 22

Tout candidat a le droit de faire campagne selon les modalités fixées par ce Règlement.

La période de campagne commence le lendemain de la date de la publication des candidatures prévue à l'article 18 et se termine la veille du début des votes du collège électoral concerné.

Article 23

Aucune dépense personnelle ne peut être engagée par les candidats pour leur campagne. Les candidats doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par le Conseil des étudiants et décrits dans ce Règlement.

Article 24

En ce qui concerne la communication sur les plateformes numériques (*Facebook, Twitter, Instagram, WhatsApp...*) ou lors d'envois de courriels, les candidats se comportent de manière loyale, sans calomnie ni diffamation, dans le respect de la législation relative à la vie privée et du Règlement de discipline relatif aux étudiants de l'ULB. Le contenu de ces communications et courriels sera conforme à l'idéal de liberté et de tolérance sur lequel est fondée l'Université.

Les candidats ne peuvent pas utiliser les plateformes numériques de l'Université pour leur campagne (UV, MonULB...).

Les candidats s'interdisent, par ailleurs, de se constituer un fichier par accumulation d'adresses électroniques permettant de faire des envois de courriels collectifs aux électeurs.

Les annonces en auditoire peuvent se faire avec l'accord de l'enseignant. Les candidats doivent favoriser l'organisation de celles-ci entre les cours ou en dehors. Il est également demandé aux candidats d'une même Faculté ou Entité indépendante de regrouper leurs annonces afin d'éviter de perturber le déroulement des cours à plusieurs reprises. Le temps de parole de chaque candidat présent est réparti de manière égale et les candidats se comportent de manière loyale.

A la demande de plusieurs candidats de la même Faculté ou Entité indépendante, un débat peut être organisé sur le ou les campus de la Faculté ou de l'Entité indépendante en question. Cette organisation se fait avec l'aide du Conseil des étudiants.

Des affiches peuvent être demandées par les candidats auprès du Conseil des étudiants. Chaque candidat doit introduire une demande individuelle au Conseil des étudiants qui répartira les ressources de manière égale entre tous les candidats.

Article 25

Pendant la durée des votes, les candidats et leurs partisans peuvent appeler les étudiants à participer aux votes mais ne peuvent pas influencer le vote des étudiants : le port de signes ostensibles, les tracts ou les slogans se rattachant à un / des candidats sont interdits. Sont également interdits tout « cadeau » ou avantage en nature pour s'attirer la sympathie des électeurs.

Article 26

La campagne est financée par le Conseil des étudiants. Sont interdits tous subsides, parrainages ou autres aides matérielles et logistiques gratuites provenant d'associations universitaires ou extérieures.

Les autres membres de la communauté universitaire, membres des personnels académique, scientifique, administratif, technique, de gestion et spécialisé, veillent à rester neutres. Seule une intervention de leur part afin d'encourager les étudiants à aller voter est permise.

Article 27

L'Université alloue au Conseil des étudiants un budget de campagne afin de favoriser la communication sur les élections et leur déroulement auprès des étudiants. Celui-ci ne peut être utilisé pour financer les campagnes individuelles.

Article 28

Toute contravention relative aux articles 22 à 27 du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours introduit dans les formes et selon la procédure prévue à l'article 43. La Commission électorale étudiante statue conformément à cette disposition.

Hors ce cas, un recours portant sur une contravention relative aux articles 22 à 27 du présent Règlement peut également avoir pour objet de faire cesser le comportement incriminé préalablement à la tenue des élections, par voie d'injonction adressée par la Commission électorale étudiante au contrevenant dans toute la mesure où cette mesure est encore matériellement possible. Le recours

motivé est introduit dans les formes prévues à l'article 43 et la Commission électorale étudiante statue à bref délai, après avoir entendu le contrevenant. Tout contrevenant est tenu d'obtempérer séance tenante aux injonctions de la Commission électorale étudiante.

Article 29

Dans les cas prévus à l'article 28 du présent Règlement, et sans préjudice des compétences qui sont les siennes, il est loisible à la Commission électorale étudiante de communiquer le dossier aux Autorités disciplinaires compétentes à l'égard des contrevenants pour éventuelles suites utiles.

Titre 6 : Des opérations électorales

Chapitre 1 : Organisation du scrutin

Article 30

Les électeurs sont convoqués par courrier électronique qui leur est envoyé le cinquième jour au plus tard avant le premier jour de l'élection.

La convocation mentionne les nom, prénom et numéro de matricule ULB de l'électeur, la Faculté ou l'Entité indépendante à laquelle il appartient, la date de scrutin et l'heure d'ouverture et de fermeture de l'application de vote en ligne. La convocation mentionne qu'elle est valable, sous réserve que l'électeur ne soit pas radié de la liste des électeurs par la Commission électorale étudiante.

Vaut convocation la notification de la décision motivée rendue par la Commission électorale étudiante en vertu de l'article 15 du présent Règlement, par laquelle un électeur est avisé que son nom est ajouté sur une liste électorale. Cette notification est accompagnée de la mention de la date du scrutin et l'heure d'ouverture et de fermeture de l'application.

Article 31

Au jour et l'heure prévus au calendrier électoral, l'application est ouverte. Les électeurs y ont accès de façon ininterrompue jusqu'à l'heure de fermeture.

Si l'accès à l'application est empêché pour une raison indépendante de la volonté de l'Université et du Conseil des étudiants pendant plus de deux heures, la durée des élections sera prolongée d'une durée égale à la durée de l'empêchement.

Article 32

L'électeur n'a accès qu'aux candidatures de sa Faculté ou Entité indépendante.

Article 33

Un bulletin ne peut comporter que trois votes au maximum pour trois candidats différents.

La présentation des candidatures se fait par ordre alphabétique des noms des candidats, avec une alternance homme-femme.

Chapitre 2 : Du quorum

Article 34

Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiants visés à l'article 8 du présent Règlement.

Si le quorum visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, un second tour d'élection est organisé. Pour être valable, le vote de ce second tour doit rassembler au moins 15 % des étudiants visés à l'article 8 du présent Règlement.

Article 35

Si le quorum visé à l'article 34 alinéa 2 ci-dessus n'est pas atteint, le Conseil des étudiants ne peut être valablement constitué.

Chapitre 3 : Mode d'attribution des mandats

Article 36

Les mandats des élus au Conseil des étudiants prennent cours le 1^{er} janvier suivant la date de l'élection pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

En cas de second tour, par dérogation au premier alinéa, les mandats des élus au Conseil des étudiants prennent cours le 1^{er} jour du mois suivant la date de l'élection pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante, voire, dans le cas exceptionnel où le second tour est organisé pendant cette année, le 31 décembre de l'année en cours.

Article 37

Les mandats sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'à concurrence du nombre de mandats attribués à la Faculté ou l'Entité indépendante concernée.

En cas d'égalité de voix, est élu le candidat étant le plus avancé dans son cursus, c'est-à-dire ayant le plus de crédits validés.

Au cas où les deux candidats ont le même nombre de crédits validés, c'est le candidat le plus jeune qui est préféré.

Les candidats n'ayant obtenu aucune voix ne sont pas pris en considération ni pour l'élection ni pour la suppléance visée à l'article 40, alinéa 3.

Article 38

Si le nombre de membres élus est inférieur au nombre de mandats prévu à l'article 4 du présent Règlement, les membres élus du Conseil des étudiants cooptent un nombre de représentants égal au nombre de mandats restant à pourvoir conformément à l'article 11 du Décret participation et représentation, dans le respect des répartitions de mandats entre Facultés et Entités indépendantes prévues à l'article 2.

Article 39

En cas d'application de l'article 38 ci-dessus, le Conseil des étudiants comporte en son sein, dans la mesure du possible, des étudiants de première année de 1^{er} cycle, conformément à l'article 11, §3 du Décret participation et représentation.

Article 40

Le mandat de tout représentant étudiant prend fin de plein droit lorsque celui-ci perd sa qualité d'étudiant inscrit à l'Université libre de Bruxelles ou lorsque celui-ci se réoriente dans une autre Faculté ou Entité indépendante que celle de son élection.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, ainsi qu'en cas de démission, et conformément à l'article 11, al. 4 et 5 du Décret participation et représentation, le représentant étudiant est remplacé par un suppléant, qui achève son mandat.

Le suppléant au sens de l'alinéa précédent est le candidat classé premier des candidats non élus lors de l'élection au cours de laquelle le membre à remplacer a été élu.

A défaut, et dans le cas où le Conseil des étudiants ne comporte plus d'étudiants de la Faculté ou de l'Entité indépendante dont est issu le membre à remplacer, les membres élus du Conseil cooptent le suppléant, conformément à l'article 10, al. 2, 2° du Décret participation et représentation.

Chapitre 4 : Communication des résultats - Recours

Article 41

La Commission électorale étudiante, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement proclame les résultats de l'élection, le lendemain du scrutin au plus tard.

Elle fait connaître les noms des élus, ou déclare, s'il y échet, que l'élection est annulée, ou qu'à défaut du quorum requis par l'article 9 du Décret participation et représentation, une nouvelle élection est nécessaire.

Article 42

Si le mandat auquel il doit être pourvu se termine sans qu'un nouveau titulaire soit élu au premier tour, et sans préjudice de dispositions légales contraires, le(s) titulaire(s) du mandat arrivé à échéance reste(nt) provisoirement en fonction jusqu'à l'élection de son (leurs) successeur(s) au second tour, et ce pour autant qu'il(s) satisfasse(nt) toujours aux conditions d'éligibilité.

Dans tous les cas, la Commission électorale étudiante rend publics :

- le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin ;
- le nombre de bulletins valables ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Article 43

Les candidats peuvent, en personne ou par mandataire, introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant la Commission électorale étudiante contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours de la proclamation des élus.

Le recours est déposé au siège de la Commission électorale étudiante ; il peut être envoyé par voie électronique à ladite Commission. Il est délivré reçu de son dépôt.

Le quatrième jour après la proclamation des élus, la Commission électorale étudiante statue sur les recours par décisions motivées, les intéressés dûment entendus. Elle proclame, en conséquence, que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée.

Le procès-verbal motivé des délibérations de la Commission électorale étudiante est rendu public le lendemain au plus tard du jour où la Commission électorale étudiante a statué.

Article 44

Lorsque l'élection est annulée, les opérations de vote sont recommencées dans les soixante jours qui suivent le jour de la proclamation de l'annulation.

Article 45

Les résultats des élections, comprenant le nombre de votants et le nombre de voix recueillies par chaque candidat, sont transmis au Délégué du Gouvernement.

Titre 7 : De la Commission électorale étudiante

Article 46

La Commission électorale étudiante est composée de dix membres, désignés de la manière suivante, au plus tard le jour de l'adoption du calendrier électoral :

1. Le Conseil des étudiants désigne six représentants parmi les étudiants inscrits pour le 30 septembre au plus tard. Ceux-ci ne peuvent être candidats et doivent appartenir à des Facultés ou Entités indépendantes différentes ;
2. Le Conseil d'administration de l'Université désigne trois représentants de l'Institution parmi les membres du personnel de celle-ci, dont au moins un est membre du personnel académique ou scientifique et titulaire d'un doctorat, d'un master ou d'une licence en droit ;
3. Le Vice-Recteur en charge des affaires étudiantes est membre de droit de la Commission.

Le Délégué du Gouvernement assiste aux séances.

Tout étudiant de la Commission électorale étudiante se portant candidat aux élections est automatiquement considéré comme démissionnaire de son poste de membre de la Commission électorale étudiante. Dans ce cas, il sera remplacé par un autre étudiant de la même Faculté ou Entité indépendante, désigné par le Conseil des étudiants.

Le mandat des membres de la Commission électorale étudiante est d'un an ; il est renouvelable ; tous les mandats prennent cours au plus tard le lendemain de l'adoption du calendrier électoral par le Conseil d'administration.

Les membres de la Commission électorale étudiante sont tenus à une stricte neutralité.

Article 47

La Commission nomme en son sein un Président et un Vice-Président qui sont alternativement un étudiant et un représentant de l'Institution.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétariat de l'Université.

Le siège de la Commission électorale étudiante est fixé au Secrétariat de l'Université.

Article 48

La Commission électorale étudiante ne siège valablement que si un de ses membres étudiants et un représentant de l'Institution au moins sont présents.

Article 49

Les décisions au sein de la Commission électorale étudiante se prennent par vote à la majorité absolue, absentions non comptées. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 50

La Commission électorale étudiante établit, le cas échéant, son Règlement d'ordre intérieur (ROI).

Article 51

Les décisions de la Commission électorale étudiante ne sont pas susceptibles de recours.

Toute notification émanant de la Commission peut être faite par publication, courrier ou courriel.

Article 52

Tout cas non prévu dans le présent Règlement est laissé à la libre appréciation de la Commission électorale étudiante.

Titre 8 : Des dispositions diverses

Article 53

Le Conseil des étudiants ainsi constitué désigne une fois pendant la durée de son mandat les représentants effectifs et suppléants qui siégeront dans les organes visés à l'article 16 du Décret participation et représentation selon les dispositions prévues dans son Règlement d'ordre intérieur.

Les mandats ayant une durée de deux ans et les élections ayant lieu annuellement, le Conseil des étudiants communiquera le nom de ces représentants une fois par année civile, au plus tard durant le mois de février, ou, en cas de second tour, dans le mois suivant la proclamation des résultats, auprès des Autorités de l'Institution et du Délégué du Gouvernement.

Tout candidat élu au Conseil des étudiants, appelé à siéger à l'Assemblée plénière de l'Université comme membre effectif ou suppléant, devra adhérer à la Charte des mandataires de l'ULB par déclaration écrite adressée au Secrétaire de l'Université au plus tard lors de la séance de l'Assemblée plénière au cours de laquelle sa qualité de membre est validée.

Article 54

Le jour qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris ; celui qui est l'échéance d'un délai y est compté.

Tout délai qui se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable : le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable.

Tous les délais sont suspendus pendant les vacances de Noël et Nouvel An et pendant celles de Pâques.

Article 55

Toute révision du présent Règlement est soumise pour approbation à l'Assemblée plénière.

Article 56

Le présent Règlement abroge les dispositions du Règlement électoral de l'Université relatives à l'élection des membres du Conseil des étudiants.

Article 57

Le présent Règlement entre en vigueur le 14 septembre 2021, sans préjudice des dispositions transitoires visées au Titre 9.

* * *